



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

Amiens, le 14 novembre 2022

NOTE DE PRÉSENTATION portant sur la protection des sites d'intérêt géologique

I – Contexte.

Le patrimoine géologique est une composante du patrimoine naturel. Il rassemble tous les objets présents dans le sol et le sous-sol ainsi que les sites remarquables pour la connaissance et la compréhension de la Terre.

Ce patrimoine fait l'objet depuis 2007 d'un inventaire national (Article L411-1 A du Code de l'environnement). Dans les Hauts-de-France, celui-ci est piloté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) avec l'appui du Conservatoire des Espaces Naturels des Hauts-de-France (CEN). Il repose sur les travaux de la Commission Régionale du Patrimoine Géologique (CRPG) et est validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) au niveau régional puis par le Muséum National d'Histoire Naturel (MNHN) au niveau national.

Souvent méconnu, le patrimoine géologique est l'objet d'atteintes volontaires ou involontaires, d'origine anthropique (pillage, terrassement ...) ou naturelle (érosion, développement de la végétation ...).

Face à ce constat, le code de l'environnement prévoit deux niveaux de mesures de protection :

- l'arrêté préfectoral portant création de la liste des sites d'intérêt géologique (article R.411-17-1 I du code de l'environnement). Celui-ci interdit la destruction, l'altération ou la dégradation du site ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation des fossiles, minéraux et concrétions présents.
- l'arrêté préfectoral de protection de site d'intérêt géologique (article R.411-17-1 III du code de l'environnement) fixant toutes mesures de nature à empêcher la destruction, l'altération ou la dégradation du site, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation des fossiles, minéraux et concrétions présents.

II – Objectifs.

Un travail d'identification des sites d'intérêt géologiques à protéger dans le département de la Somme a été conduit par la DREAL Hauts-de-France, le CEN et la CRPG. Parmi les 33 sites du département recensés à l'Inventaire Régional du Patrimoine Géologique, seize sites ont été identifiés comme faisant l'objet de menaces. Parmi ces seize sites, neuf ont été proposés pour faire l'objet d'une protection au titre de l'arrêté préfectoral portant création de la liste des sites d'intérêt géologiques. La concertation menée par les services de l'État avec les communes et les propriétaires permet aujourd'hui de proposer l'inscription de huit sites sur cette liste.

Les sites identifiés doivent répondre au moins à l'un des critères spécifiés au II de l'article R. 411-17-1 du code de l'environnement :

- constituer une référence internationale ;
- présenter un intérêt scientifique, pédagogique ou historique ;
- comporter des objets géologiques rares.

Le rapport scientifique relatif au déploiement des arrêtés préfectoraux dans le département de la Somme, disponible en téléchargement sur le site de la DREAL Hauts-de-France (<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Les-Arretes-prefectoraux-relatifs-a-la-protection-de-sites-d-interet-geologique>), explicite le choix de ces sites à protéger. Les projets d'arrêté présentent les aires protégées.

L'arrêté préfectoral portant création de la liste des sites d'intérêt géologique fixe un cadre général de protection sans mesures spécifiques. Les activités existantes seront toujours possibles dans la mesure où elles sont compatibles avec les objectifs de conservation du site.

Conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement des autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement pourront être délivrées par le préfet.

En vue de protéger plus particulièrement certains sites, le préfet peut prendre un arrêté de protection de site d'intérêt géologique présentant des mesures spécifiques d'interdiction ou de limitation de certaines activités afin de prévenir leurs effets. Ainsi, deux des huit sites portés sur l'arrêté liste font également l'objet d'un arrêté de protection.

III – Procédure de consultation.

Une phase de concertation pilotée par la DDTM de la Somme en collaboration avec la DREAL Hauts-de-France, visant à sensibiliser les propriétaires, les élus des communes et les éventuels usagers des sites concernant l'importance du patrimoine géologique et sa préservation a été menée entre mars et octobre 2022, notamment par l'organisation de rencontres avec les intéressés. Une visite des huit sites a également eu lieu.

La phase de consultation obligatoire prévue sur trois mois par l'article R. 411-17-2 du code de l'environnement prévoit que les arrêtés sont pris après :

- avis des communes sur les territoires desquelles sont localisés les sites ;
- avis du CSPRN ;
- avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

L'ensemble des avis recueillis sont des avis simples. À défaut de réponse au-delà du délai légal, les avis sollicités sont réputés favorables.

Une consultation du public au titre de l'article L. 120-1 et suivants du code de l'environnement est organisée parallèlement. **Les projets d'arrêtés ci-joints sont soumis à consultation du public du 15 novembre au 07 décembre 2022 inclus.**

Les personnes le souhaitant peuvent émettre leurs observations à l'adresse de messagerie électronique suivante : ddtm-sel-bpet@somme.gouv.fr

En cas d'observations, la synthèse de celles-ci sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Somme au plus tard à la date de publication des arrêtés.